VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-054

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-05-29-003 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-487 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE. (2 pages) Page 3

86-2017-05-29-002 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-489 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : 3BR, AUTO-ÉCOLE GIBAUDERIE. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-007 - AP 2017 DDT 445 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JARDRES (4 pages) Page 9

86-2017-05-22-008 - AP 2017 DDT 459 modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de VELLECHES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages) Page 14

86-2017-05-23-003 - AP 2017 DDT 472 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de LEIGNES SUR FONTAINE (4 pages) Page 17

86-2017-05-29-001 - AP 2017 DDT SEB 488 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps). (4 pages) Page 22

86-2017-05-29-004 - AP 2017 DDT SEB 491 Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de huit (8) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Clouère (2 pages) Page 27

86-2017-05-19-006 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-414 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun (3 pages) Page 30

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-23-002 - arrêté n°2017-DRHFM-08 portant nomination des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Vienne (2 pages) Page 34

DDT 86

86-2017-05-29-003

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-487 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-487

en date du 29 mai 2017

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route notamment ses articles R.213-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Sébastien BOUVIER en date du 10 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 10 rue du faubourg de la cueille mirebalaise – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Sébastien BOUVIER est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **TOP CONDUITE.**

- raison sociale : **TOP CONDUITE**
- adresse : **10 rue du faubourg de la cueille mirebalaise – 86000 POITIERS**
- n° d'agrément : **E 17 086 0002 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-05-29-002

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-489 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : 3BR, AUTO-ÉCOLE GIBAUDERIE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-489

en date du 29 mai 2017

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : 3BR, AUTO-ÉCOLE GIBAUDERIE.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route notamment ses articles R.213-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Aurore FERRAND-ROUSSEAU en date du 15 février 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 13 résidence Camille Guérin – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Aurore FERRAND-ROUSSEAU est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **3BR, AUTO-ÉCOLE GIBAUDERIE.**

- raison sociale : **3BR**
- adresse : **13 résidence Camille Guérin – 86000 POITIERS**
- n° d'agrément : **E 17 086 0003 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, AAC, B, BE, B96.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-007

AP 2017 DDT 445 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 445

En date du 22 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JARDRES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/355 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jardres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/1016 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jardres ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Jardres ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Jardres ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DDT/1016 du 18 septembre 2015 listant les parcelles comprises dans la réserve est erroné ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté n° 2015/DDT/1016 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Jardres est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1er octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 126 hectares situés sur le territoire de la commune de Jardres correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AA0146 AA0147 AA0148 AA0156 AA0157 AA0175 AA0176 AA0196 AA0222 AA0224 AA0225 AA0228 AA0229 AA0231 AA0232 AA0234 AA0236 AA0238 AA0248 AB0012 AB0038 AB0039 AB0041 AC0093 AC0096 AC0097 AC0099 AC0101 AC0115 AD0024 AD0030 AD0031 AD0032 AD0033 AD0034 AD0035 AD0036 AD0037 AD0038 AD0039 AD0041 AD0043 AD0044 AD0045 AD0046 AD0053 AD0054 AD0055 AD0057 AD0062 AD0063 AD0065 AD0068 B0133 B0141 B0607 B0608 B0609 B0610 B0611 B0612 B0613 B0614 B0616 B0617 B0618 B0619 B0620 B0621 B0622 B0623 B0624 B0625 B0626 B0627 B0629 B0630 B0633 B0641 B0646 B0647 B0648 B0653 B0850 B0988 B1183 B1187 B1237 B1255 B1257 B1259 B1261 C0253* C0511 C0512 C0540 C0590 C0591 C0592 C0593 C0594 C0595 C0596 C0597 C0598 C0601 C0602 C0604 C0639 C0645 C0674 C0808 C0810 C0812 C0814 C0816 C0893 C0920 C0939 C0940 E0009 E0011 E0012 E0014 E0015 E0016 E0040 E0041 E0042 E0043 E0077 E0078 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 E0350 E0351 E0365 E0366 E0369 E0370 E0371 E0374 E0375 E0376 E0379 E0380 E0381 E0382 E0383 E0384 E0385 E0386 E0387 E0388 E0390 E0391 E0392 E0393 E0394 E0396 E0397 E0398 E0399 E0400 E0401 E0402 E0407 E0408 E0409 E0410 E0687 E0690 E0692 E0768 E0769 E0885 E1060 E1102 E1104 E1106 E1108 E1110 E1112 E1141 E1143 E1145 E1147 E1149 E1151 E1153 E1163 E1165 E1167 E1169 E1171 E1232 E1233 E1234 E1235 E1237 E1238 E1243 E1244 E1245 E1265 E1266 E1267 E1268	
Territoire chassable mis en réserve :	126 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Jardres.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect

de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jardres, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jardres. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Jardres,

- Monsieur le Maire de Jardres,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-008

AP 2017 DDT 459 modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de VELLECHES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 459

En date du 22 mai 2017

Modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée de Vellèches au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-091 en date du 23 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vellèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-16 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vellèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-32 en date du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Vellèches au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2017 par lequel Madame Geneviève PINEAU, opposante à la pratique de la chasse sur ses terres, a sollicité la modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 ;

Considérant que l'obligation de poser des pancartes de « chasse interdite » tous les 30 mètres n'est pas fondée en droit ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue à l'article 1er de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 (omission de la parcelle ZI 36) ;

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 est modifié comme suit :

Font l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA de Vellèches, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Vellèches appartenant à Mesdames Geneviève PINEAU, Martine PINEAU, Julia PINEAU et à Messieurs Jean-Christophe PINEAU, Edouard PINEAU, Adrien CLAIR :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZH 48 – ZH 49 – ZH 85 – ZH 86 – ZH 89 – ZH 90 – ZH 91 – ZH 92 – ZI 4 – ZI 6 – ZI 18 – ZI 19 – ZI 36 – ZK 77 – ZK 88 – ZK 94 – ZK 99 – ZK 147 – ZL 13 – ZM 11 – ZM 29 – ZM 30 – ZM 57 – ZN 2 – ZN 3 – ZN 4 – ZO 15	126 ha 59 a 58 ca

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 est modifié comme suit :

Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 sont inchangés.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vellèches. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vellèches. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame Geneviève PINEAU, domiciliée au lieudit L'Ardonnière, 86230 Vellèches.

Pour la préfète et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-23-003

AP 2017 DDT 472 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de LEIGNES SUR FONTAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 472

En date du 23 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Leignes-sur-Fontaine

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT – 556 du 29 mars 2016 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 9 février 2017 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu le plan cadastral des terres concernées ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2017 adressé à Monsieur Philippe MADY, président de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 16 mars 2017 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que, hormis les parcelles ZE 4 et 6 qui sont isolées, les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres détenues par Monsieur Gilles ARCHAMBAUD qui sont déjà en opposition ;

Considérant que ces terres constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Leignes-sur-Fontaine :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B1126 0B1128 0B1134 ZA0032 ZB0074 ZB0130 ZB0133 ZB0145 ZB0149 ZB0159 ZB0169 ZB0188	2 ha 47 a 15 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du **1er octobre 2020**.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B1096 0B1097 0B1098 0B1107 0B1109 0B1110 0B1115 0B1116 0B1117 0B1118 0B1119 0B1121 0B1123 0B1125 0B1129 0B1131 0B1135 0B1136 0B1138 0B1140 0B1141 0B1142 0B1144 0B1145 0B1146 0B1147 0B1148 0B1151 0B1152 0B1156 0B1157 0B1159 0B1160 0B1161 0B1162 0B1163 0B1164 0B1166 0B1168 0B1169 0B1170 0B1171 0B1172 0B1173 0B1177 0B1178 0B1182 0B1186 0B1187 0B1188 0B1189 0B1190 0B1192 0B1193 0B1195 0B1196 0B1197 0B1198 0B1199 0B1200 0B1201 0B1251 0B1252 ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA0010 ZA0011 ZA0012 ZA0013 ZA0015 ZA0022 ZA0023 ZA0031 ZA0034 ZA0035 ZA0040 ZA0047 ZA0048 ZA0050 ZB0004 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0012 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0019 ZB0021 ZB0032 ZB0038 ZB0039 ZB0043 ZB0044 ZB0045 ZB0049 ZB0052 ZB0054 ZB0055 ZB0058 ZB0060 ZB0061 ZB0063 ZB0064 ZB0065 ZB0069 ZB0070 ZB0072 ZB0073 ZB0075 ZB0076 ZB0077 ZB0080 ZB0092 ZB0095 ZB0097 ZB0101 ZB0107 ZB0111 ZB0112 ZB0113 ZB0114 ZB0116 ZB0119 ZB0122 ZB0124 ZB0128 ZB0131 ZB0134 ZB0136 ZB0138 ZB0140 ZB0141 ZB0144 ZB0146 ZB0147 ZB0150 ZB0151 ZB0154 ZB0157 ZB0158 ZB0160 ZB0161 ZB0162 ZB0164 ZB0166 ZB0168 ZB0187 ZB0191 ZB0192 ZB0198 ZB0199 ZB0200 ZB0222 ZB0225 ZB0226 ZB0233 ZE0028 ZE0042 ZE0043 ZE0059	76 ha 51 a 56 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Leignes-sur-Fontaine. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),

- Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes-sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-29-001

AP 2017 DDT SEB 488 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_488

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 25 mai 2017 (0,98 m³/s) et le 26 mai 2017 (0,92 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 31 mai 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 mai 2017**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 18 juin 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°488

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2017-05-29-004

AP 2017 DDT SEB 491 Portant prorogation du délai d’instruction d’autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l’exploitation de huit (8) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l’Eau (SCAGE) de la Clouère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 -DDT-SEB N° 491

En date du 29 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de huit (8) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Clouère

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1" juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2017-DDT-N° 1 en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juin 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Clouère (SCAGE), représentée par Monsieur Guy Dufresne, enregistré sous le n° 86-2016-00068 et relatif à la création et l'exploitation de 8 retenues de substitution dans les communes de Saint-Secondin, La Ferrière-Airoux, Usson du Poitou et Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-310 en date 29 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 janvier 2017 (9h) et le 3 mars 2017 (17h) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 30 mars 2017 et réceptionnés par la préfecture de la Vienne le 3 avril 2017 .

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2014-751 fixe un délai de deux (2) mois pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par ses soins du dossier de demande relative à la création et l'exploitation de 8 retenues de substitution dans les communes de Saint-Secondin, La Ferrière-Airoux, Usson du Poitou et Brion ;;

Considérant que l'importance du dossier et des enjeux environnementaux de ce projet nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur la demande.

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le dossier ne pourra pas être statué dans le délai réglementaire susmentionné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret susvisé, le délai pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du dossier de demande déposée par la société coopérative de gestion de l'eau de la Clouère, sise, Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir concernant la création et l'exploitation de 8 retenues de substitution dans le bassin de la Clouère est prorogé jusqu'au 3 août 2017.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-19-006

Arrêté n°2017-DDT-SUA-414 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT – SUA - 414
portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Ceaux en Loudun –
articles L.142.4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale de Ceaux en Loudun ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 28 février 2017 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°1, tel que figuré sur le plan annexé, est justifiée par un projet de commerce communal et station de carburant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°2, tel que figuré sur le plan annexé, est justifiée par un projet d'extension de l'entreprise existante à proximité ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°3, tel que figuré sur le plan annexé, est justifiée par un projet d'extension de l'entreprise MAISA ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°4 de 0,15 ha est prévue en continuité du bourg ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°5 porte sur un secteur déjà occupé par des constructions situées au centre du hameau de « Joué » ;

Considérant que le projet prévoit une réduction des secteurs constructibles de 1,46 ha par rapport à la carte communale en vigueur ;

Considérant que les sites sont déconnectés des espaces de continuité écologique et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes particulières ;

Considérant que l'urbanisation de ces sites empiète sur des espaces cultivés mais que leur emprise, de faible importance, est limitée aux besoins stricts des projets;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1:
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour les secteurs identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers

Le 19 MAI 2017

La Préfète

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – SUA - 414

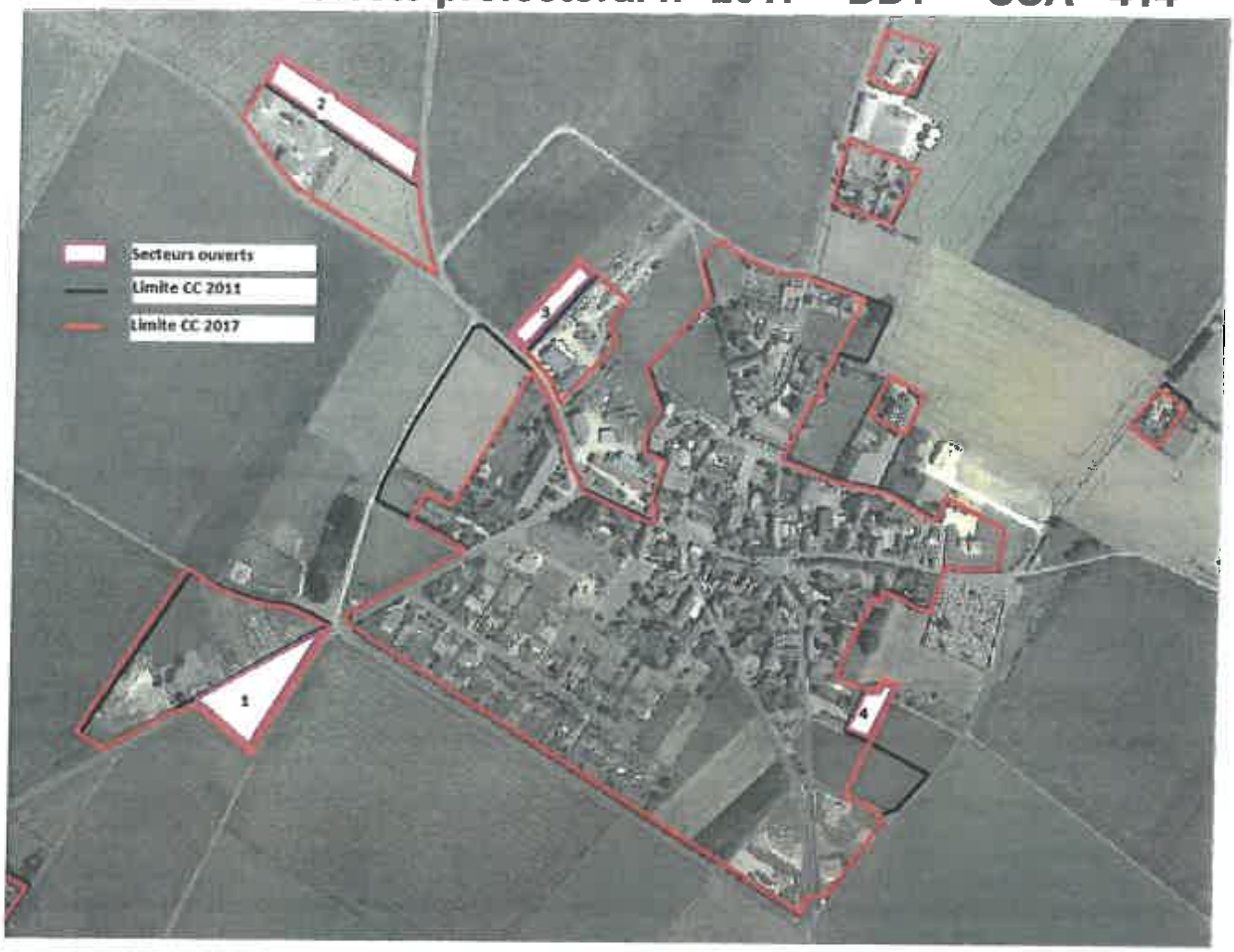

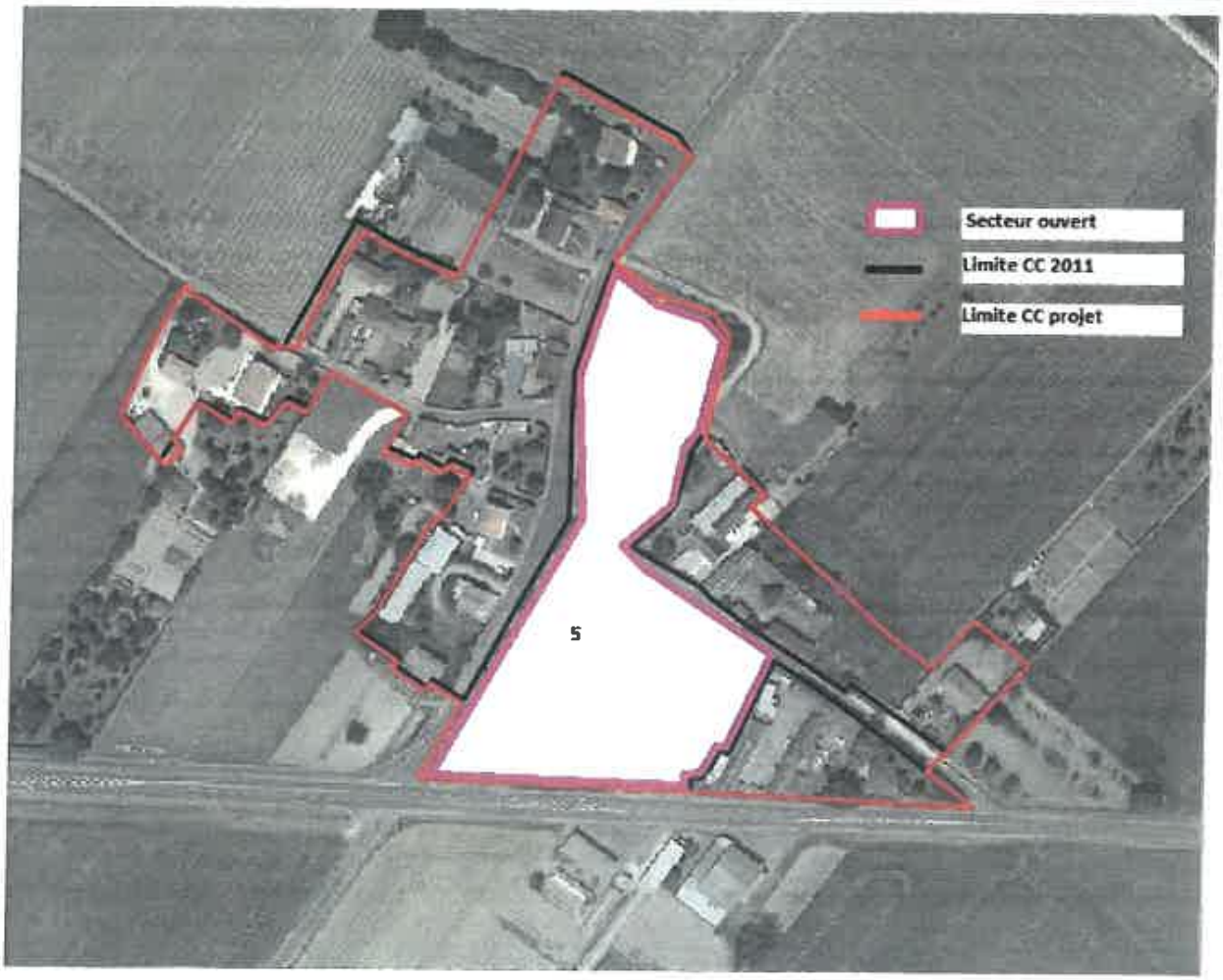

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-23-002

arrêté n°2017-DRHFM-08 portant nomination des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Vienne

Arrêté portant nomination des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRÊTÉ N° 2017-DRHFM-08 en date du 23 mai 2017 portant nomination des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Vienne

---

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTK 1300193C du 3 juin 2013 relative à la nouvelle lettre de mission des correspondants d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRHFM-131 du 1er août 2013 portant renouvellement de la liste relative aux correspondants du service départemental d'action sociale ;

VU l'avis favorable rendu par la commission locale d'action sociale du 12 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 sus-visé sont abrogées.

Article 2 : Les agents ci-après listés par structure sont les correspondants d'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de la Vienne.

I- PÉRIMÈTRE POLICE

▶ Circonscription de Police de Poitiers : Madame Nathalie CRÉPOL, titulaire
Madame Lydie CHARTREL, suppléante

▶ Circonscription de Police de Châtellerault : Madame Magali ARIGAULT, titulaire
Monsieur Yan PISSARD, suppléant

▶ Compagnie Républicaine de Sécurité n°18 : Madame Martine LACOSTE, titulaire

▶ Police Judiciaire : Madame Virginie WAGEBART, titulaire

▶ Direction du Renseignement Intérieur : Madame Françoise PROST, titulaire

II- PÉRIMÈTRE PRÉFECTURE

▶ Préfecture de Poitiers : Madame Isabelle POPILU puis Madame Albe BOUTILLET à compter du 1er novembre 2017, qui reprendra les attributions d'Isabelle POPILU

▶ Sous-Préfecture de Châtellerault : Madame Anne GRAUSS

▶ Sous-Préfecture de Montmorillon : Madame Françoise DAOUT

▶ Tribunal administratif : Madame Christelle ROBIN, titulaire
Madame Marie-Christine RABACHOU, suppléante

▶ Gendarmerie : Monsieur Philippe CAUDERLIER, titulaire

▶ Permis de conduire et sécurité routière : Madame Emmanuelle DOMZALSKI

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la CRS n°18, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie et la greffière en chef du Tribunal administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr